

COSTS

RULE 58

SECURITY FOR COSTS

58.01 Where Available

A plaintiff may be ordered to furnish security for costs where it appears that

- (a) he is ordinarily resident out of New Brunswick,
- (b) the defendant has a judgment or order against the plaintiff for costs in another action, and those costs remain unpaid in whole or in part,
- (c) he is a nominal plaintiff, and there is reason to believe that he has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so,
- (d) it is an association as defined in Rule 9.01 or is a corporation and there is reason to believe that it has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so, or
- (e) the defendant is entitled by a statute to security for costs.

58.02 Time for Making Motion

A motion for security for costs may be made to the court at any time after the defendant has filed and served his Statement of Defence and before the action is set down for trial.

58.03 Furnishing of Security

In an order for security for costs, the court shall

- (a) fix the amount and form of the security,
- (b) fix the time within which the security is to be given, and
- (c) direct how and by whom the security is to be held.

DÉPENS

RÈGLE 58

SÛRETÉ EN GARANTIE DES DÉPENS

58.01 Applicabilité

Une ordonnance enjoignant au demandeur de donner une sûreté en garantie des dépens peut être rendue s'il est établi

- a) qu'il réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
- b) que le défendeur a obtenu, dans une autre action, un jugement ou une ordonnance condamnant le demandeur aux dépens et que ceux-ci n'ont pas encore été acquittés en tout ou en partie,
- c) qu'il est constitué demandeur à titre nominal et qu'il y a lieu de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur s'il est condamné aux dépens,
- d) qu'il s'agit d'une association selon la définition de la règle 9.01 ou d'une corporation, et qu'il y a lieu de croire qu'elle ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur si elle est condamnée aux dépens ou
- e) qu'en vertu d'une loi, le défendeur a droit à une sûreté en garantie des dépens.

58.02 Quand présenter la motion

La motion demandant l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens peut être présentée à la cour après que le défendeur a déposé et signifié l'exposé de sa défense mais avant la mise au rôle de l'action.

58.03 Modalités d'imposition

Dans l'ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens, la cour doit

- a) fixer le montant et la forme de la sûreté,
- b) fixer le délai dans lequel la sûreté doit être donnée et
- c) prescrire qui sera le dépositaire de la sûreté et comment elle sera conservée.

58.04 Form and Effect of Order

An Order for Security for Costs (Form 58A) shall stay all proceedings in the action from the date the order is served until the amount of security required has been furnished, unless provided otherwise.

58.05 Default of Plaintiff

Where a plaintiff defaults in furnishing the security ordered, the defendant who obtained the order may apply on motion to dismiss the action.

58.06 Amount May be Varied

The amount of security for costs may be increased or decreased by the court at any time.

58.07 Notice of Compliance

Upon furnishing the security required by an order, the plaintiff shall forthwith give notice of his compliance to the defendant who obtained the order and to every other party.

58.08 Payment Out

Any money held as security for costs may be paid out on the consent of the parties concerned or the court may order that it be paid out to any party.

58.09 Other Security

Notwithstanding the provisions of this rule, any party to a proceeding may be ordered to furnish security for costs where the court has a discretion to impose terms as a condition of granting him relief.

58.10 Security for Costs on Appeal

(1) A judge of the Court of King's Bench or of the Court of Appeal may order security for costs (Form 58B) to be given by an appellant if

- (a) a motion for such security is made within 15 days from the service on the respondent of the notice of appeal, and
- (b) the judge is satisfied that such security ought to be provided.

58.04 Forme et effet de l'ordonnance

Sauf disposition contraire, l'ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens (formule 58A) a pour effet de suspendre toute procédure dans l'action à compter de la date de la signification de l'ordonnance jusqu'à ce que la sûreté ait été donnée.

58.05 Inaction du demandeur

Si le demandeur néglige de donner la sûreté imposée par l'ordonnance, le défendeur qui a obtenu l'ordonnance peut demander à la cour, sur motion, d'annuler l'action.

58.06 Modification du montant

La cour peut, en tout temps, augmenter ou diminuer le montant de la sûreté en garantie des dépens.

58.07 Avis d'acquiescement à l'ordonnance

Après avoir donné la sûreté imposée par l'ordonnance, le demandeur doit immédiatement en aviser le défendeur qui a obtenu l'ordonnance et les autres parties.

58.08 Déboursé d'une somme consignée à titre de sûreté

Toute somme consignée à titre de sûreté en garantie des dépens peut être déboursée du consentement des parties concernées ou suivant une ordonnance de la cour prescrivant qu'elle soit versée à une partie.

58.09 Autres impositions

Nonobstant les dispositions de la présente règle, la cour peut imposer une sûreté en garantie des dépens à toute partie à une instance, lorsqu'elle a le pouvoir d'imposer des conditions à l'obtention de mesures de redressement en sa faveur.

58.10 Imposition en appel

(1) Un juge de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour d'appel peut ordonner à un appellant de donner une sûreté en garantie des dépens (formule 58B)

- a) si une motion à cet effet est présentée dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel à l'intimé et
- b) si le juge constate l'opportunité d'une telle mesure.

Rule / Règle 58

(2) Unless the Court of Appeal orders otherwise, an appellant who fails to comply with an order for security for costs shall be deemed to have abandoned his appeal with costs to the respondent.

2022-86

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel, l'appelant qui n'obéit pas à une ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens sera réputé avoir abandonné son appel avec dépens à sa charge.

2022-86